



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-090

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-05-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent CLAUDET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim en matière de gestion de l'allocation temporaire dégressive (3 pages) Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2023-05-03-00002 - ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 - 164[?]ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au Dr Vétérinaire MANCINI Florian (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-01-02-00007 - 2023-01-0001_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 10

01-2023-03-15-00002 - 2023-01-0009_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 13

01-2023-03-20-00005 - 2023-01-0010_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 16

01-2023-03-21-00002 - 2023-01-0011_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 19

01-2023-03-21-00003 - 2023-01-0012_Modification agrément suite transfert d'AMS (2 pages) Page 22

01-2023-04-13-00005 - 2023-01-0016_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 25

01-2023-04-13-00006 - 2023-01-0017_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 28

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2023-05-03-00001 - ARRÊTÉ autorisant la mise en service de la passe-à-poissons du barrage de Villebois sur le Rhône (3 pages) Page 31

01-2023-04-18-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois (4 pages) Page 35

01-2023-05-02-00004 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d espèces animales protégées (6 pages) Page 40

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-04-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent CLAUDET, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de l'Allier par intérim
en matière de gestion de l'allocation temporaire
dégressive

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Monsieur Laurent CLAUDET
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Allier par intérim
en matière de gestion de l'allocation temporaire dégressive**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant désignation de M. Laurent CLAUDET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim à compter du 11 avril 2023 ;

Considérant la cessation de fonctions le 11 avril 2023 de Mme Véronique CARRÉ, affectée à compter de cette date en qualité de commissaire à la pauvreté de la Région Centre Val de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CLAUDET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim, à l'effet de signer, dans les matières liées au travail et à l'emploi, les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives telles que prévues aux articles L. 5123-1 et suivants du code du travail.

Article 2 : la délégation de signature consentie à Monsieur Laurent CLAUDET dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté s'étend, dans le cadre de ses attributions, aux décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 3 : demeurent réservés à la signature du préfet de l'Ain :

- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- les circulaires aux maires,

- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux et régionaux portant sur des compétences relevant de l'État.

Article 4 : la préfète de l'Ain se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CLAUDET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut être exercée par les agents habilités et placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis au préfet de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation à Madame Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2023

La préfète,

Signé Chantal MAUCHET

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2023-05-03-00002

ARRÊTÉ préfectoral N° DDPP01 23 - 164
ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE au Dr
Vétérinaire MANCINI Florian

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 – 23 - 164
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr Vétérinaire MANCINI Florian**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE directeur de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU la demande présentée par Monsieur MANCINI Florian, Frédéric, Nicolas né le 31 mars 1994 et possédant son domicile professionnel administratif à BEYNOST (01700);

Considérant que Monsieur MANCINI Florian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur MANCINI Florian (n° ordre : 29885)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié au à la Clinique vétérinaire du Grand Parc
110 rue du chat botté – 01700 BYENOST**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur MANCINI Florian s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MANCINI Florian pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux

à BOURG EN BRESSE le 3 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Dr Rabah BELLAHSENE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-01-02-00007

2023-01-0001_Modification agrément suite hors
quota

Arrêté N° 2023-01-0001

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;
Considérant que par courriel du 21 novembre 2022 la société PROMED ASSISTANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-163 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

PROMED ASSISTANCE

41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0056 du 23 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROMED ASSISTANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,

Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-03-15-00002

2023-01-0009_Modification agrément suite hors
quota

Arrêté n°2023-01-0009

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS
BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;
Considérant que par courriel du 18 novembre 2022 la SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-156 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES

Président Monsieur BOUHASSOUN Diden

Zone d'activité du Pardy

01480 FRANS

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone d'activité du Pardy – 01480 FRANS – **secteur de garde 7 – CÔTIÈRE VAL-DE-SAONE SUD**

Article 3 : l'ambulance hors quota de catégorie A type B, les deux ambulances de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0062 du 24 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-03-20-00005

2023-01-0010_Modification agrément suite hors
quota

Arrêté n°2023-01-0010

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
SOINS AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;
Considérant que par courrier du 22 novembre 2022 la société SOINS AMBULANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;
Considérant que le dossier est complet ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SOINS AMBULANCES

Gérants Messieurs Vincent CAROUX et Frédérique KIJANKA

16 rue du Centre

01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 16 rue du Centre et Chemin de la Poype – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – **secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quotas, les deux véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0075 du 26 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SOINS AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-03-21-00002

2023-01-0011_Modification agrément suite
transfert AMS

Arrêté n° 2023-01-0011

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise VITAL
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu L'arrêté n° 2022-19-0128 du 19 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain;

Considérant l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire en date du 13 février 2023 attestant que la société AMBULANCES DE TREVoux cède une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger à la société VITAL AMBULANCE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément 01-137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SARL VITAL AMBULANCE
Gérant Monsieur RANDRIANJANAHARY
395 rue Neuve
01120 MONTLUEL

Est modifié comme mentionné à l'Article 3 du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
395 rue Neuve – 01120 MONTLUEL - **Secteur de garde 7 – CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE SUD**

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-01-0077 du 20 octobre 2022 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-03-21-00003

2023-01-0012_Modification agrément suite
transfert d'AMS

Arrêté n°2023-01-0012

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DE TREVoux**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire en date du 13 février 2023 attestant que la société AMBULANCES DE TREVoux cède une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger à la société VITAL AMBULANCE ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SARL AMBULANCES DE TREVoux

Gérant Monsieur BELDON Jérémy

415 allée du Fétan

01600 TREVoux

Est modifié comme mentionné à l'Article 3 du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

415 allée de Fétan – 01600 TREVOUX – **secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD**

Article 3 : Les deux ambulances de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0064 du 24 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'AIN,
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-04-13-00005

2023-01-0016_Modification agrément suite
transfert AMS

Arrêté N° 2023-01-0016

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant les deux actes définitifs établis le 6 avril 2023 entre la société PROMED ASSISTANCE représentée par Madame Sonia CHALANÇON, sise 41 rue de la République - 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY et la société PRO.MED 01, relatifs à la cession de deux autorisations de mise en service de catégorie D et des véhicules associés RENAULT GA 444 YL et RENAULT FQ 510 NG ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS PRO.MED 01
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme mentionné comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : Le véhicule de catégorie A hors quota, les deux véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-01-0004 du 8 février 2023 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-04-13-00006

2023-01-0017_Modification agrément suite
transfert AMS

Arrêté N° 2023-01-0017

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Considérant les deux actes définitifs établis le 6 avril 2023 entre la société PRO.MED 01 représentée par Madame Sonia CHALANÇON, sise 41 rue de la République - 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY et la société PROMED ASSISTANCE, relatifs à la cession de deux autorisations de mise en service de catégorie D et des véhicules associés RENAULT GA 444 YL et RENAULT FQ 510 NG ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-163 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

PROMED ASSISTANCE
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quota et les trois véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-01-0001 du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROMED ASSISTANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de l'Ain,

Signé :

MALBOS Catherine

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-03-00001

ARRÊTÉ autorisant la mise en service de la
passe-à-poissons du barrage de Villebois sur le
Rhône



Préfète de l'Ain
Préfet de l'Isère

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 3 mai 2023

ARRÊTÉ n°

autorisant la mise en service de la passe-à-poissons du barrage de Villebois sur le Rhône

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes, modifiée par la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret du 18 août 1983 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Sault-Brenaz sur le Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-13-00002 de la préfète de l'Ain du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 de la préfète de l'Ain portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 38-2021-06-08-00025 du 8 juin 2021 du Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-100/38 du 11 octobre 2022 du Préfet de l'Isère portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 autorisant les travaux de création d'une passe à poissons au barrage de Villebois ;

Vu la visite de récolement de la passe-à-poissons du barrage de Villebois, en date du 14 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de récolement de la passe-à-poissons du barrage de Villebois, en date du 4 avril 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 5 avril 2023 ;

Considérant que les travaux de réalisation de la passe à poissons de Villebois ont été réalisés en application du dossier d'exécution et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les non-conformités constatées lors de la visite de récolement sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues ou consistent en des modifications mineures non soumises aux dispositions des articles R. 521-31 et R. 521-38 du Code de l'énergie, à l'exception d'une non-conformité qui constitue un manquement : la non-réalisation d'un espace de stationnement et la plantation d'arbres sur la parcelle qui a accueilli la base vie ;

Considérant que cette non-conformité est justifiée par des échanges en cours sur l'avenir de la parcelle, que l'état actuel de la parcelle exclut tout risque de pollution ou d'imperméabilisation, que l'obligation de remise en état demeure et que si un projet différent devait être développé sur la parcelle, un porter à connaissance pour modifier l'autorisation initiale serait déposé auprès du service de contrôle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en service de la passe-à-poissons du barrage de Villebois sur le Rhône est autorisée.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de l'Isère.

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour les préfets et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du pôle police d'axe et concessions hydroélectriques,
adjoint à la cheffe du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Jérôme CROSNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-04-18-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser
l'inventaire scientifique des coléoptères
aquatiques du bassin genevois



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Ain ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 avril 2023 présentée par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et les experts associés, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin Genevois ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire des coléoptères aquatiques du bassin genevois porté par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève, associé au Pôle invertébrés du bassin Genevois (PIBG), implique la prospection sur des propriétés privées situées sur le territoire de 35 communes, dont 5 communes situées dans l'Ain, en utilisant la méthode IcoCam permettant d'évaluer la qualité des milieux prospectés, afin de permettre d'améliorer la connaissance sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 21 avril 2023 et le 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois, le personnel du Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève, dont le siège est situé Route de Malagnou 1, 1208 GENEVE, avec l'appui d'experts de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature du canton de Genève ainsi que du Pôle invertébrés du bassin genevois, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à

l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Muséum d'histoire naturelle de Genève.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 avril 2023
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation :

Mickaël Blanc, collaborateur scientifique au Muséum d'histoire naturelle de Genève

Rochet Céline, technicienne nature à l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature du canton de Genève

Tommy Andriollo, biologiste au Pôle invertébrés du bassin genevois (PIBG)

Julie Manzinalli, biologiste au Pôle invertébrés du bassin genevois (PIBG)

Richard Arthur Dupond, botaniste indépendant mandaté par le PIBG.

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Pougny

Divonne-les-Bains

Crozet

Thoiry

Péron.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-05-02-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation et détention de matériel
biologique d'espèces animales protégées



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 2/5/2023

Arrêté n°01-2023-05-02-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, mollusques et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées
(insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSYSTEMIC

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 22 mars 2022 par le bureau d'études Ecosystémic, et complétée les 12 et 20 janvier

2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Ecosystème dont le siège social est situé à BIVIERS (38330 – n°566 bis, chemin du bœuf) est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- prélever, transporter, utiliser et détenir du matériel biologique d'espèces animales protégées

PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>INSECTES</i>
Ensemble des exuvies d'odonates et des spécimens morts, fragments ou fèces de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Pour les amphibiens :

- inventaire pratiqué de jour (repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes) et de nuit (prospection sonore et visuelle active), en ciblant prioritairement les mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides ;
- prospection à la vue ou à l'oreille privilégiée, sans nécessité de capture : écoute des chants, utilisation de sources lumineuses (lampes) lors de prospections nocturnes pour rechercher les amphibiens en phase aquatique ;
- identification diurne des pontes et/ou des larves ;
- réalisation de pêches au troubleau par échantillonnage sur les sites les moins fragiles ou, en cas de nécessité, pose de nasses en soirée (entre 20h et 22h) relevées le lendemain matin (entre 7h et 9h) ;

- photographie de la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté notamment) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Pour les reptiles :

- recherche à vue privilégiée, en ciblant prioritairement les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés notamment) exposés à l'ensoleillement et les abris habituels des reptiles (notamment tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, dessous de matériaux abandonnés : tôles, planches, bâches plastique, pneus) ;
- capture manuelle de certains spécimens (notamment couleuvres, lézards) pour identification, en cas de nécessité.

Pour les insectes :

- prospection à la vue ou à l'oreille (stridulation) privilégiée, sans nécessité de capture ;
- capture au filet pour identification en cas de nécessité ;
- pour les lépidoptères : recherches des imagos par temps calme et clair, identification à vue ou capture brève et observation à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place. En complément, recherche des chenilles (ou des œufs) pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale ;
- pour les odonates : échantillonnage mené sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. Inventaire des imagos réalisé :
 - par observation directe à la jumelle,
 - par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (odonates maintenus par les ailes), puis relâcher sur place,
 - aucune capture de larves n'est réalisée pour identification (technique létale) ;
- pour les hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturnes. Aucun piège ni source lumineuse n'est utilisé ;
- pour les coléoptères : captures menées très ponctuellement :
 - capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *Cerambyx cerdo* et distinction entre les trois principales espèces du genre),
 - aucune capture par piégeage ou recherche dans le substrat ;
- pour les orthoptères : échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

Pour les mollusques et crustacés :

- échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 60 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates et ramassage de coléoptères trouvés morts ou de leurs fragments (élytres notamment) pour identification en bureaux d'études, sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux notamment) ;
- stockage du matériel biologique dans des piluliers en verre avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- transport entre le lieu de collecte et le bureau d'études Ecosystémic sur la commune de Biviers pour identification ;
- en cas de difficulté d'identification, envoi par voie postale du matériel biologique :
 - pour les hémiptères : Pôle Invertébrés d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - pour les coléoptères : bureau d'études MyColéo sur la commune de Lyon ;
- conservation du matériel biologique dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Cédric JACQUIER, gérant du bureau d'études Ecosystémic, titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crétes pour les opérations réalisées dans le pays de Gex, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER